

Conditions générales valant note d'information

ARTICLE 1 - OBJET

ACTIF REFERENCE est un contrat collectif d'assurance sur la vie, à gestion paritaire, à capital variable et en francs, à adhésion facultative et versements libres, régi par le Code des Assurances. Ce contrat permet à l'Adhérent de se constituer un capital différé exprimé au choix en actions de SICAV, en parts de FCP, de SCI ou de SCPI et/ou en francs

ARTICLE 2 - DEBUT - DUREE ET FIN DU CONTRAT COLLECTIF

ACTIF REFERENCE a été souscrit le 10 janvier 1992 par l'A.P.A.R.E., Association pour la Prévoyance, l'Assurance, la Retraite et l'Épargne - Siège Social 91, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS, auprès d'AXIVA. Il est renouvelable chaque année par tacite reconduction. Chaque partie peut résilier le contrat par lettre recommandée adressée trois mois avant la date anniversaire du contrat. Dans ce cas, les capitaux acquis à la date de résiliation continueront de bénéficier de la gestion paritaire et les articles 3 à 15 inclus continueront de s'appliquer jusqu'au terme prévu pour chaque adhésion.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DES COTISATIONS

Le versement des cotisations est libre. L'Adhérent indique à l'adhésion et lors de chaque versement, le ou les supports financiers choisis et la répartition en pourcentage de sa cotisation entre ces supports financiers.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE

L'adhésion prend effet dès encaissement de la première cotisation par AXIVA. Chaque versement prend effet dès encaissement par AXIVA. La durée de l'adhésion est indiquée sur la demande d'adhésion et est librement protégeable.

ARTICLE 5 - SUPPORTS FINANCIERS MIS A LA DISPOSITION DE L'ADHERENT

Les supports financiers mis à la disposition de l'Adhérent, lors de l'adhésion, comprennent des supports financiers en unités de compte indiqués sur la demande d'adhésion (FCP, SICAV, SCI et SCPI) et le Fonds Général AXIVA.

D'autres supports financiers pourront être proposés, ultérieurement, dans le cadre du présent contrat. Dans ce cas, l'Adhérent aura la possibilité d'affecter ses versements ultérieurs sur ces nouveaux supports financiers. Si l'un des supports, FCP ou SICAV, venait à stopper l'émission de parts ou d'actions nouvelles, ou à cesser ses activités, un support de même nature serait proposé dans le cadre du présent contrat pour l'affectation des coupons et des versements ultérieurs.

Si une des SCI ou SCPI venait à cesser ses augmentations de capital pendant le cours du présent contrat, les versements ultérieurs et les revenus de la SCI ou de la SCPI seraient affectés à un support de même nature.

A la dissolution de la SCI ou des SCPI (anticipée ou non), la valeur de liquidation du patrimoine immobilier nette de frais et de taxes sera répartie à égalité entre toutes les parts, et un support de même nature sera proposé dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EPARGNE INVESTIE EN UNITES DE COMPTE

6.1 - Epargne investie en FCP ou en SICAV

Modalités d'investissement de l'épargne : Lors de l'adhésion, la cotisation nette de frais de souscription affectée en FCP ou en SICAV est d'abord investie, pendant une période qui s'étend de la date d'effet du contrat jusqu'au trentième jour qui suit, dans la SICAV de trésorerie indiquée sur la demande d'adhésion.

Le trente et unième jour après la date d'effet, la valeur acquise correspondante est transférée dans les FCP et SICAV choisies au moment de l'adhésion, au prorata des pourcentages retenus, aucun frais de transfert n'étant prélevé.

Les versements ultérieurs, nets de frais de souscription, sont investis dans les supports choisis dès leur encaissement par AXIVA.

Nombre de parts de FCP ou d'actions de SICAV acquises : Le nombre de parts de FCP ou d'actions de SICAV acquises est égal à la cotisation nette ou à la valeur acquise affectée au support ou aux coupons réinvestis, divisés par le prix de la part de FCP ou le prix d'action de la SICAV retenu en fonction de l'opération.

Ces prix sont les suivants :

- Lors de l'adhésion : cours de souscription des actions de la SICAV de trésorerie au jour de valorisation qui suit celui de l'encaissement de la cotisation par AXIVA.
- Lors du transfert de la SICAV de trésorerie en FCP ou en SICAV : cours de rachat des actions de SICAV le jour du transfert, et cours de souscription des parts du FCP le vendredi de cotation qui suit ce jour.
- Lors de versements ultérieurs : cours de souscription des parts de FCP ou cours de rachat des actions de SICAV le vendredi ou le jour de valorisation qui suit l'encaissement de ce versement par AXIVA.
- Lors de réinvestissement de coupons : cours de souscription concernant le réinvestissement des coupons en vigueur le jour de l'opération.

La partie du compte investie en FCP ou en SICAV est diminuée des frais de gestion financière prélevés chaque mois sur le nombre de parts ou d'actions, et, le cas échéant, du coût de la garantie décès (article 10).

Le compte est majoré par le réinvestissement des coupons transformés en parts ou actions supplémentaires.

6.2 - Epargne investie en SCI ou en SCPI

Au moins une fois tous les 5 ans, au 31 décembre, chaque immeuble détenu directement ou indirectement par la SCI ou les SCPI fera l'objet d'une expertise par un expert agréé. Chaque année, celui-ci certifiera des évaluations intermédiaires.

Le nombre de parts de SCI ou SCPI inscrit au compte de l'Adhérent est égal à la cotisation affectée à ce support nette des frais de souscription, divisée par le prix de souscription de la part au moment de la transformation en parts.

La transformation en parts de SCI ou de SCPI lors d'une souscription, d'un transfert ou d'un réinvestissement de revenus peut être différée si AXIVA ne dispose pas des parts nécessaires. Dans ce cas, la cotisation ou les revenus en cause bénéficieront, durant ce laps de temps, des résultats des placements de la SICAV de Trésorerie dans les conditions fixées à l'article 6.1 et la valeur acquise correspondante sera convertie en nombre de parts à la date effective d'investissement dans la SCI ou les SCPI.

La partie du compte affectée en parts de SCI ou de SCPI est diminuée des frais de gestion financière prélevés chaque mois sur le nombre de parts, et, le cas échéant, du coût de la garantie décès (article 10). Elle est majorée par le réinvestissement des revenus.

Lorsque les revenus sont perçus par les détenteurs de parts de la SCI ou des SCPI, ceux-ci sont transformés en parts supplémentaires affectées au compte au prix d'achat de la part au moment de la transformation en parts.

6.3 - Valeur acquise

La valeur acquise de l'épargne investie en unités de compte à une date donnée est égale à la somme :

- du nombre de parts de FCP acquis à cette date multiplié par le cours de rachat de ce fonds commun,
- du nombre d'actions de chaque SICAV acquis à cette date multiplié par le cours de rachat des actions de SICAV,
- et du nombre de parts de SCI et de SCPI multiplié par respectivement les derniers prix en vigueur de la SCI et des SCPI prévus dans les notes d'information des supports.